



**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « EST ENSEMBLE »**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF**

**Séance du 13 mars 2019**

Le Bureau de Territoire, légalement convoqué le 7 mars 2019, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Karamoko SISSOKO

La séance est ouverte à 10h10

Étaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Sylvie BADOUX, M. François BIRBES, M. Jacques CHAMPION, M. Claude ERMOGENI, Mme Marie-Rose HARENGER , M. Christian LAGRANGE, Mme Martine LEGRAND, M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI , M. Alain PERIES, M. Gilles ROBEL, Mme Danièle SENEZ, M. Karamoko SISSOKO , M. Patrick SOLLIER.

Formant la majorité des membres en exercice,

Présents au titre de Maires du Territoire :

M. Tony DI MARTINO

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Étaient absents excusés :

M. BARON, Mme BERLU, M. BESSAC, Mme BOUTERFASS, M. COSME, M. DE PAOLI, M. GUIRAUD, Mme KEÏTA, M. KERN , M. NEGRE, M. RIVOIRE , Mme THOMASSIN , Mme VALLS, M. ZAHI.

Secrétaire de séance : M. Alain PERIES

Formant la majorité des membres en exercice,

Le procès-verbal des délibérations du Bureau de Territoire du 30 janvier 2019 est adopté à l'unanimité.

**BT2019-03-13-1**

**Objet : Approbation de l'attribution du marché n°18.AO.SI.079 : Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un Système intégré de gestion de bibliothèques (SIGB)**

**LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

VU la délibération n° 2017-09-13-1 du bureau de territoire du 13 septembre 2017 portant constitution d'un groupement de commandes comprenant Est Ensemble, la ville de Bagnolet et la ville de Romainville, désignant l'EPT Est Ensemble comme coordonnateur, pour la passation d'un marché relatif à l'acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un Système intégré de gestion de bibliothèques (SIGB) ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis pour publication au B.O.A.M.P. et au J.O.U.E. le 23 juillet 2018 ;

VU l'arrêté du Président n°A2018-2975 en date du 16 novembre 2018, portant sur la sélection des 5 candidats admis à remettre une offre ;

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 20 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'Est Ensemble a lancé un appel d'offres restreint comprenant une partie forfaitaire et une partie unitaire traitée à bons de commande dont le montant de commande sur la durée totale du marché est compris entre les seuils suivants :

- ✓ Seuil minimum : sans seuil minimum ;
- ✓ Seuil maximum : sans seuil maximum.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un marché relatif à l'acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un Système intégré de gestion de bibliothèques (SIGB) ;



**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 15

**APPROUVE** la signature du marché n°18.AO.SI.079 relatif à l'acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un Système intégré de gestion de bibliothèques (SIGB), avec la société **C3RB (12740 LA LOUBIERE)**, pour un montant décomposé comme suit :

- ✓ Pour la partie forfaitaire : 331 722,52 € H.T. réparti ainsi (hors révision de prix) :
  - La première année : 184 255,63 € H.T.
  - La deuxième année : 49 155,63 € H.T. (si reconduction)
  - La troisième année : 49 155,63 € H.T. (si reconduction)
  - La quatrième année : 49 155,63 € H.T. (si reconduction)
- ✓ Pour la partie unitaire : le montant de commande est compris, sur la durée totale du marché (reconductions comprises), entre les seuils suivants :
  - Seuil minimum : Sans seuil minimum
  - Seuil maximum : Sans seuil maximum

**DIT** que le marché est passé pour une durée ferme de 12 mois à compter de sa notification pour le déploiement et la mise en service des différents modules du progiciel et du portail, et pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification, reconductible 3 fois maximum, par périodes successives de 12 mois, pour la maintenance.

**AUTORISE** le Président à signer et exécuter ledit marché.

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'année 2019, et suivantes.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'année 2019 et suivantes.

**BT2019-03-13-2**

**Objet : Approbation de l'attribution du marché n°18.AO.CO.076 : Impression numérique, offset ou autre, façonnage et livraison de documents de communication sur support papier**

**LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25-I-1°, 67, 68 et 78 ;





VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis pour publication au B.O.A.M.P et au J.O.U.E. le 06 novembre 2018 ;

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 20 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'Est Ensemble a lancé un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu à prix unitaires, sans montant minimum, ni montant maximum de commande sur la durée totale de l'accord-cadre, et avec un seul opérateur économique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un marché relatif à l'impression numérique, offset ou autre, façonnage et livraison de documents de communication sur supports papiers ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 15

**APPROUVE** la signature du marché n°18.AO.CO.076 relatif à l'impression numérique, offset ou autre, façonnage et livraison de documents de communication sur supports papiers, avec la société SAS Merico Delta Print (12340 – Bozouls), pour un montant de commande compris, sur la durée totale de l'accord cadre (reconductions comprises), entre les seuils suivants :

- ✓ Seuil minimum : Sans seuil minimum
- ✓ Seuil maximum : Sans seuil maximum

**DIT** que le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa notification et qu'il peut être reconduit 3 fois pour une période successive de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder quatre (4) ans.

**AUTORISE** le Président à signer et exécuter ledit accord-cadre.

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'année 2019 et suivantes.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'année 2019 et suivantes.

**BT2019-03-13-3**

**Objet : Attribution de subvention au Médialab93**

**LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**





# Est Ensemble Grand Paris

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n° 2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels décider de l'octroi de subvention aux associations et organismes d'un montant inférieur à 23 000 € dans la limite des crédits ouverts aux budgets et approbation des conventions afférentes ;

**CONSIDÉRANT** la politique territoriale de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir et d'accompagner les filières économiques structurantes pour le territoire, dont l'image, la création graphique et numérique font partie ;

**CONSIDÉRANT** le schéma de développement économique adopté par le Conseil territorial de septembre 2016, intégrant la filière image dans ses filières stratégiques ;

**CONSIDÉRANT** que les missions et activités du Médialab93 constituent une contribution significative à la politique d'Est Ensemble en matière de structuration et d'animation de filière, d'aide à la création d'entreprise et d'entrepreneuriat social ;

**CONSIDÉRANT** la convention de partenariat 2018-2020 adopté en Bureau de territoire de juillet 2018 ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 15

**DÉCIDE** de verser une subvention au Médialab93 d'un montant de 12 000 euros ;

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2019, Fonction 90 / Nature 6574 / Code opération 005202016 / Chapitre 11.

**BT2019-03-13-4**

**Objet : Modification d'une convention de l'appel à projets prévention des déchets d'Est Ensemble**

**LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;





# Est Ensemble Grand Paris

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**VU** la délibération du Bureau du territoire n° 2018-05-16-6 du 16 mai 2018 portant sur l'octroi des subventions aux associations dans le cadre de l'appel à projets relatifs à la prévention et au tri des déchets

**CONSIDERANT** l'intérêt que revêt l'appel à projets pour mobiliser les habitants et les acteurs du territoire dans une dynamique locale ;

**CONSIDERANT** les termes de l'avenant à la convention ci-annexé ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 15

**APPROUVE** la modification de convention de l'association les Fourmis Vertes dans le cadre de l'appel à projet PLPD 2018 ;

**PRECISE** que le montant de la convention de subvention votée en Bureau de Territoire (BT 2018-05-16-6) reste inchangé.

## **BT2019-03-13-5**

**Objet** : Approbation de la convention multipartite d'observation couplée air, bruit et trafic sur la RN2 à Pantin (Quatre Chemins)

## **LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;





# Est Ensemble Grand Paris

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole du Grand Paris est compétente de plein droit en matière de lutte contre les nuisances sonores et de lutte contre la pollution de l'air ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que revêt la connaissance des données pour le nouveau projet de renouvellement urbain (NPRU), lieu d'installation de l'observatoire, dont l'un des objectifs par l'ANRU est la contribution à la transition écologique des quartiers,

**CONSIDERANT** également le bénéfice pour d'autres politiques publiques d'Est Ensemble et en particulier le Plan Climat Air, Energie territorial, le Plan local de déplacements.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 15

**APPROUVE** la convention relative à la mise en place sur le territoire de Pantin d'une observation couplée air/bruit/trafic,

**AUTORISE** le Président à signer la convention annexée,

**PRECISE** que la convention n'emporte aucune incidence financière sur le budget 2019 et suivants

**BT2019-03-13-6**

**Objet : Convention de partenariat avec la ville des Lilas et l'association Choralilas**

## **LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le conservatoire à rayonnement communal Gabriel Fauré aux Lilas ;





**VU** la délibération 2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil territorial au Bureau territorial, notamment pour conclure des conventions avec les communes membres pour la mise à disposition de personnels ;

**VU** la convention de partenariat qui fixe, avec l'association « Choralilas », les modalités de mise à disposition de locaux par la ville des Lilas et Est Ensemble et d'un professeur du Conservatoire à Rayonnement Communal Gabriel Fauré aux Lilas par Est Ensemble pour les années 2019 à 2021.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les événements culturels sur le territoire communautaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 15

**APPROUVE** la convention avec la ville des Lilas et l'association « Choralilas » ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**BT2019-03-13-7**

**Objet : Séances de cinémas avec animation exceptionnelle**

**LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

**VU** les compétences facultatives héritées de l'ex-communauté d'agglomération Est Ensemble en matière culturelle et sportive d'organisation et de soutien aux actions et manifestations intéressant l'ensemble de la Communauté d'Agglomération devenue Établissement public territorial

**VU** la délibération n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les cinémas existants et en cours de réalisation,







# Est Ensemble Grand Paris

VU la délibération n°2018-12-19-26 du 19 décembre 2018 portant adoption du règlement tarifaire des cinémas d'Est Ensemble

**CONSIDERANT** l'objectif d'élargir les publics et d'offrir un accès au patrimoine cinématographique au plus grand nombre par des propositions originales et innovantes.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'Est Ensemble de proposer une tarification en cohérence avec l'animation proposée et les dépenses qui y sont liées ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 15

**APPROUVE** la liste des séances de cinéma avec animation exceptionnelle nécessitant une tarification majorée de 3€ sur le ticket du spectateur ;

- Noël en fête au Trianon
- La dernière séance des nuits du cinéma au Méliès

**PRECISE** que ces sommes forfaitaires seront déduites de la part distributeur et de la TSA au titre des attractions déductibles, en conformité avec la réglementation du CNC, et profiteront donc exclusivement à Est Ensemble ;

## **BT2019-03-13-8**

**Objet : Mandats spéciaux pour représenter Est Ensemble lors du MIPIM à Cannes**

### **LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil territorial en date du 07 janvier 2016 constatant l'élection du Président ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil territorial en date du 07 janvier 2016 constatant l'élection des vice-présidents ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain





# Est Ensemble Grand Paris

mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-24 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire et déclarant d'intérêt communautaire les ZAC du territoire ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-23 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et déclarant d'intérêt communautaire la promotion économique du territoire et les manifestations consacrées au développement économique et à l'emploi ;

**VU** la délibération n° 2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels donner mandat spécial aux élus de l'établissement public territorial ;

**VU** la délibération n° 2016-01-07-08 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 relatives aux frais de déplacement des élus territoriaux dans le cadre de mandats spéciaux ;

**VU** l'arrêté n°2016-3 du Président du 8 janvier 2016, portant délégation de fonction à M. Jean-Charles Nègre, 2<sup>ème</sup> Vice-Président délégué à l'aménagement durable ;

**VU** l'arrêté n°2016-6 du Président du 8 janvier 2016, portant délégation de fonction à M. Ali Zahi, 5<sup>ème</sup> Vice-Président, délégué au développement économique et artisanal ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa fonction, il est opportun de confier un mandat spécial à Monsieur Gérard Cosme, Président, afin de représenter l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble au MIPIM de Cannes du 13 au 16 mars 2018 lors de ce salon international dédié à l'immobilier;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de leur délégation portant sur l'aménagement et le développement économique et artisanal, il est opportun de confier un mandat spécial à Messieurs Jean-Charles Nègre et Ali Zahi au MIPIM de Cannes, du 13 au 16 mars 2018 ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 15

**DONNE** mandat spécial à M. Gérard Cosme, Président, pour se rendre au MIPIM de Cannes du 12 au 15 mars 2019 pour y représenter Est Ensemble ;

**DONNE** mandat spécial à Messieurs Jean-Charles Nègre et Ali Zahi, respectivement 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> vice-Présidents pour se rendre au MIPIM de Cannes du 12 au 15 mars 2019 pour y représenter Est Ensemble ;

**DIT** que les frais inhérents à l'exercice de ce mandat spécial seront pris en charge par Est Ensemble, conformément aux dispositions de la délibération n° 2016-01-07-08 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 relatives aux frais de déplacement des élus territoriaux dans le cadre de mandats susvisée ;

**AUTORISE** le Président à signer les documents contractuels y afférent.





# Est Ensemble Grand Paris

**PRECISE** que les frais de mandat correspondants sont pris, dans la limite de l'enveloppe ouverte au budget 2019, sur les imputations suivantes :

- Fonction 021/Nature 6536 / Chapitre 65 pour ce qui concerne le Président ;
- Fonction 021/Nature 6532 / Chapitre 65 pour ce qui concerne les vice-Présidents.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 12h24, et ont signé les membres présents :

